



République Française - au nom du peuple Français - Le six-huit
avril mil-huit-cent-quatre-vingt-huit - Le Tribunal civil de
première instance de l'arrondissement de Espalion, département
de l'Aveyron a rendu en son audience publique et séance or-
dinaire, le jugement dont la teneur suit - Présents Messieurs
Devic, président, Jambert Martel, juge, Etienneau avoué, remplissant
les fonctions de juge, en l'absence ou sur l'absence des juges titulaires
et suppléants et avoués inscrits avant lui au Tableau, Constantin procureur
de la République, Neyrolles commis greffier - Contre le sieur Alexandre
Nicolas, propriétaire, domicilié à Cissac commune de Cantoir, représenté
par Maître Cambournac avoué - Et Jean Sirvain, Casimir Sirvain,
Ursule Sirvain, tous propriétaires cultivateurs, Emilie Sirvain
couturière, tous domiciliés à Pallachon, commune de Tillac, Louise
Sirvain religieuse domiciliée à Laguiolle, Nathalie Sirvain, couturière domi-
ciliée à Cantoir, tous héritiers de Pierre Jean Sirvain, leur père ayant
Maître Cabanettes pour avoué - Faits Par exploit de Devèze huissier
à Sainte Geneviève, en date du vingt-sept décembre mil-huit-cent-
quatre-vingt-sept, le sieur Alexandre Nicolas expose à tous les hé-
ritiers Sirvain sus-nommés qu'ils ne pouvaient ignorer que le demandeur
ne possédait aucune appartenances de Cissac et Pallachon dans la com-
mune de Cantoir - Premièrement une parcelle d'un pré dit les Combles
ou les devèzes de las Combles par lui acquise de François Beltrien, de
la Partise, faisant partie du numéro deux-cent-soixante-six section
H du cadastre de Cantoir confrontant d'un côté chemin public
d'autre côté, fâture de Beltrien d'autre côté terre de Tolpeliér et
d'autre côté à pré ci-après énoncé du demandeur - Deuxièmement
une autre parcelle du même pré par lui acquise de Mélanie
Beltrien épouse Quirard faisant partie du même numéro deux-
cent-soixante-six même section H, confrontant d'un côté avec
chemin public, d'autre côté, pré du demandeur ci-dessus désigné

d'autre côté terre de Tolpeliér, et d'autre côté pré des héritiers Birvain ci-
après désigné - que les dits héritiers Birvain possèdent une même appar-
tenance une parcelle du même pré, faisant partie du même numéro deux
cent soixante six même section, confrontant d'un côté avec chemin
public d'autre côté pré du demandeur ci-dessus désigné et d'autre
côté terre de Tolpeliér et pré des dits héritiers Birvain - que
l'ancien pré dit seigneur de las bombes n'a été appartenue au même propriétaire
qu'il fut divisé entre le dit François Delbrien, que le demandeur représente
et Jean Delbrien qui est aujourd'hui représenté par les héritiers Birvain et
par le demandeur, pour la partie acquise de Mélanie Delbrien; que dans
la partie du pré écartée à Jean Delbrien se trouve une source d'où les
eaux ont été de tout temps amenées par une rigole à un vivier ou
étang qui se trouve à quelques mètres de la source et que les eaux au sortir
du vivier avaient toujours servi à l'arrosement des diverses parcelles du pré
dit las seigneur de las bombes; que l'usage de ces eaux avait été réglé
par un rapport dressé le vingt-neuf janvier mil huit cent soixante-un
par Monsieur Delbrien expert et qui aux termes de ce rapport les eaux
dout s'agissait devaient servir à l'irrigation de la partie du pré écartée
à François Delbrien, depuis le lundi matin au lever du soleil jusqu'au
jeudi soir au coucher du soleil de chaque semaine et que le vivier devait
être entretenu à frais communs; que François Delbrien ayant habité Paris
ou d'autres localités n'a pas exigé pendant plusieurs années le droit qu'il
pouvait faire valoir et que les héritiers Birvain ou leurs prédécesseurs en
avaient profité pour laisser le vivier se combler ainsi que la rigole y a-
menant les eaux; que le demandeur ayant acheté la partie dudit pré
échue par partage à François Delbrien, a au contraire revendiqué les
droits attachés au pré par lui acquis, qu'après de vaines démarches il a mis
les héritiers Birvain en demeure de nettoyer le vivier et la rigole qui amène
les eaux au vivier et il les a sommés de contribuer à la réparation du
vivier et de lui laisser construire la rigole qui devait conduire les eaux



du vivier à soy pré, qu'ils n'aient répondu qu'ils ne voulaient pas contribuer à la réparation du vivier et de la rigole qui va de la source au vivier ni laisser le demandeur construire la rigole qui sert à amener les eaux du vivier à son pré, que néanmoins sur un billet d'avis ils n'aient notifié leur intention et n'aient indiqué par l'intermédiaire du garde-champêtre au demandeur le jour où ils procéderaient en commun, aux divers travaux à faire; que cependant sans attendre le jour indiqué ils n'aient fait certains travaux au vivier, qu'en effet ils n'aient fait semblant de curer le vivier, d'un côté, mais qu'en réalité ils aient démolé de grosses pierres du mur du vivier et qu'ils aient garni les vides laissés par ces pierres de mottes de terre; qu'ils n'aient renversé ces pierres dans le vivier et que pour le dissimuler, ils ne les aient couvertes de terre que le demandeur s'étant rendu sur les lieux au jour convenu, ne se soit plaint de dégradations commises par les héritiers Birvain et cela par l'intermédiaire du garde-champêtre et qu'alors les héritiers Birvain n'aient remplacé les quelques pierres par eux déplacées; mais qu'ils n'aient fait ce travail dans de mauvaises conditions qu'ils n'aient comblé une petite rigole creusée par le demandeur destinée à conduire l'eau du trop plein du vivier à la rigole qui doit l'amener à la partie du pré du demandeur - Et attendu qu'il importe à ce dernier d'obliger les dits héritiers Birvain à rétablir la muraille du vivier dans son état primitif et à réparer les dégradations par eux faites, comme aussi à rétablir la rigole par lui faite et par eux comblée; qu'il lui importe aussi de faire consacrer son droit tel qu'il soit être exercé et de faire rejeter les prétentions des héritiers Birvain relativement à sa demande - C'est pourquoi par le même exploit il les fit assigner pour comparaître huit jours francs après la date du présent, ce délai augmenté de celui de droit à raison des distances à l'audience et par devant le tribunal civil d'Espalion, au palais de justice à Espalion, aux fins y venir s'entendre condamner le mur du vivier par eux détérioré et mal réparé dans son état primitif de manière que sa solidité soit aussi grande qu'elle l'était auparavant et que

d'obligation qui incombe au demandeur pour moitié ne soit paragravée, s'entendre condamner à rétablir la rigole faite par le d^{ch} Nicolas pour prendre le trop plein des eaux du vivier et relever le bord du vivier, à la hauteur de la rigole qui les conduit au pré du demandeur voir dire que celui-ci a le droit pour l'exercice de son droit de passer sur les bords de cette dernière rigole et qu'il n'est pas obligé de passer dans le lit même de cette rigole, ainsi que le prétendent les héritiers Sirvain, voir dire et ordonner que les eaux de la source doivent arriver au vivier, qu'elles doivent non-seulement y passer mais y séjourner, soit parce que telle a été la pensée qui a présidé à l'établissement de la servitude, soit parce que le procédé contraire nuit à la solidité du vivier et aggrave l'obligation d'entretien et s'entendre condamner solidairement en deux mille francs de dommages et aux dépens sur cette assignation dans laquelle Maître Cambournac avoué était constitué pour Alexandre Nicolas, Maître Cabanettes par acte du palais en date du vingt quatre janvier mil huit cent quatre-vingt huit se constitua et déclara avoir mandat d'occuper pour tous les héritiers Sirvain assignés. C'est en cet état que la cause inscrite au rôle et communiquée au ministère public fut portée à l'audience de ce jour à laquelle les conclusions suivantes ont été respectivement prises par les parties. Qu'il Maître Urbain Caffre, avocat assisté de Maître Cambournac avoué d'Alexandre Nicolas, qui a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal Tenant la déclaration du concluant qu'il n'a pas la prétention de conserver la rigole par lui faite à l'endroit où elle est, mais qu'il est prêt à la refaire à l'endroit où elle se livrerait avec ses dimensions des que cet emplacement lui sera connu, condamner les héritiers Sirvain à remettre le mur du vivier par eux dégradé et détérioré et mal réparé, dans son état primitif de manière à ce que sa solidité soit aussi grande qu'elle l'était avant et que l'obligation d'entretien par moitié qui incombe au concluant ne soit pas aggravée, les condamner aussi à remettre la rigole faite par le concluant pour prendre le trop plein des eaux du vivier à la rigole qui les conduit au pré du concluant,

dire et déclarer qu'il pourra passer sur le bord de la rigole, pour l'exercice de la servitude et non pas dans le lit de la rigole, dire aussi que le vivier devra être rempli, que l'eau devra y séjourner et non point y passer seulement, condamner les consorts Lirvain solidairement à payer au concluant une somme de deux mille francs à titre de dommages et aux dépens — Subsidièrement ordonner telle mesure mesure d'instruction qu'il plaira au Tribunal de désigner — Qui Maître Pelissier avocat assisté de Maître Calanettes avoué des héritiers Lirvain qui a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal, rejeter comme non justifiés les divers chefs de demande de Nicolas, disant au contraire droit à la demande reconventionnelle des concluant, condamner Nicolas à remettre les lieux dans leur état primitif, c'est-à-dire à supprimer la rigole contourant le vivier à sa base, supprimer la nouvelle rigole d'amenée partant du vivier et à rétablir l'ancienne dont les vestiges sont encore apparents dans les conditions où elle avait toujours existé et condamner Nicolas en cinq cents francs de dommages et aux dépens. — Subsidièrement admettre les concluant à prouver que Nicolas a établi récemment une rigole ceignant à sa base le vivier commun et par tant des eaux provenant du fond des concluant qu'il a déplacé et approfondi considérablement l'ancienne rigole d'amenée partant du vivier, si même n'aime le Tribunal charger un expert de visiter les lieux, d'en dresser un plan figuratif et rapporter leur état ancien et nouveau, d'indiquer la nature des ouvrages, récemment entrepris pour sur son rapport être statué ce que de droit. Qui le ministère public en ses conclusions verbales et motivées — En droit: — que faut-il statuer sur les conclusions prises? — Quels des dépens? — Attendu que les parties sont contraires en fait — qu'il n'est point contesté que les frais faits par des parties au procès et désignés en l'exploit introductif d'instance n'aient appartenu au même propriétaire et que par l'acte qui a opéré le partage lequel consiste dans un rapport dressé par Delbien expert le vingt-neuf janvier mil huit cent soixante-un la façon dont devaient être arrosées les diverses parcelles et entre autres soit le vivier qui devait

recevoir les eaux, soit la rigole qui servait à les distribuer dans les prés des parties au procès n'ait été terminée — Qui elles sont au contraire en désaccord sur le point de savoir sur les faits qui ont suivi et qui elles s'accusent réciproquement de ne pas avoir observés, soit les règles du dit acte, soit les obligations qu'elles leur imposaient, que par suite il convient d'ordonner une mesure d'instruction — Attendu qu'il y a lieu de réserver les dépens — Par ces motifs — Le Tribunal jugeant en dernier ressort ordonne que par le sieur Giniak expert à Baubourg et en défaut par le sieur Bayron, frères experts à Sainte Geneviève leur serment préalablement prêté devant Monsieur le juge de paix de Sainte Geneviève les propriétés des parties arrosées par les eaux du vivier dont s'agit seront prises et visitées, le dit expert demeurant chargé d'adapter le rapport de l'expert contenant leur division et règlement des servitudes, vérifier les prétentions des parties résultant des conclusions par elles prises, ou toutes autres qu'elles pourrout lui soumettre, l'expert devant indiquer le moyen de les résoudre, et étant autorisé à se pourvoir de toute espèce de renseignements qu'il consignera en entier tels qu'ils lui auront été fournis sur son rapport pour être statué ultérieurement ce que de droit, les dépens ainsi que tous moyens demeurant réservés — ainsi jugé et prononcé en audience publique à Copalim, les jour, mois et an susdits. C. Devic, président, Neufrolles commis greffier signés à la minute — Enregistré à Copalim, le huit Mai mil huit cent quatre vingt huit, folio trente case six. Reçu cinq francs soixante-trois centimes, décimes compris — Boncheb signés — En conséquence le président de la République française mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis, de mettre le présent à exécution; aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les Tribunaux de première instance, d'y tenir la main; à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis — En foi de quoi le présent jugement a été signé sur la minute par Monsieur le Président et par le commis greffier du Tribunal Copalim au greffe du Tribunal à Copalim, le vingt-quatre Mai

mil huit cent quatre-vingt-huit, à la réquisition de Maître Cam-
bournac avoué - Collationné - Le Greffier du Tribunal - Salet signé -
Enregistré à Copalou le vingt-quatre Mili mil huit cent quatre-vingt-
huit, f. 10. 10 Reçu quatorze francs 10 centimes décimes compris
et Bulver King Lf 80 - Rouchelet signé -

Pour copie

Leau mil huit cent quatre-vingt-huit et le quatre Août
Je Gustave Maurice Antoine Devige huissier près le Tribunal
civil d'Espalion résidant à St Genesière soussigné
à la requête du sieur Alexandre Nicolas, pharmacien, domicilié à
Cusac, commune de Cantoin, pour lequel m^e Cambournac avoué
près le Tribunal civil d'Espalion, Défaute faite tant au sieur
avec election de domicile en son étude au dit Espalion. -

J'ai signifié à Louise Sureau, religieuse domiciliée à Laguerle.
le Ministère de sieur Jean Sureau père, le jugement rendu entre
parties par le Tribunal civil d'Espalion le dix huit août 1888.
enregistré, expédié et à elle déjà signifié en la personne de
m^e Labourettes ^{son} avoué substitué, le tant après ma signification,

Auquel appel j'ai du dit jugement et du présent acte signifié
à la dite Louise Sureau en son dit domicile en parlant à la personne
Cout cinquante neuf francs quinze centimes y
compris douze francs de papier spécial

J. Devige

Copie.

Pour Louis. Simon De Laguerre

Copie

Pour Louise. Armand De Laguerle

Cyrie

Four volumes Sir Isaac Newton